CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU CONSEIL INTERRÉGIONAL DES ANTILLES-GUYANE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

N° 46/2025

M. X. c/ M. Y.

Audience publique du 23 janvier 2026

Décision rendue publique par affichage le 27 février 2026

La chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional des Antilles-Guyane de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Le 22 février 2024, M. X. a saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Guadeloupe d'une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient qu'après la résiliation de son contrat d'assistanat le 2 janvier 2024, M. Y. a falsifié les séances qu'il a effectuées, en dépit de ses engagements à facturer toutes les séances ; que le document récapitulatif envoyé le 5 février 2024 ne correspond pas à celui convenu entre eux le 2 janvier 2024, 22 séances n'y figurant pas, celles dont les bilans ont été transmis le 29 janvier 2024 ; que le préjudice subi s'élève à 1 031,34 euros.

Un procès-verbal de carence a été dressé le 15 juillet 2024.

Le 26 octobre 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Guadeloupe a décidé de transmettre la plainte à la chambre disciplinaire de première instance, qui l'a reçue le 6 juin 2025.

La requête a été communiquée à M. Y., qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Meslin a été entendu au cours de l'audience publique, à laquelle les parties n'étaient ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

14. M. Y. et M. X., masseurs-kinésithérapeutes, ont conclu un contrat d'assistanat libéral avec effet à compter du 23 octobre 2023. Le 28 décembre 2023, M. X. a signifié la résiliation du contrat, avec un préavis de

deux semaines. Le 2 janvier 2024, M. Y. et M. X. ont conclu un accord fixant la résiliation au 2 janvier 2024 au lieu du 1 1 janvier 2024 et actant l'engagement de M. Y. à facturer à son nom les séances effectuées par M. X. du 23 octobre 2023 au 2 janvier 2024 et à lui reverser la somme de 8 502,98 euros correspondant au chiffre d'affaires réalisé par l'intéressé. Mais, constatant que l'accord n'avait pas été respecté en totalité en raison du non-paiement de la somme de 1 031,34 euros, M. X. a porté plainte contre M. Y. pour manquement à la déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute devant le conseil départemental de l'ordre des masseurskinésithérapeutes de la Guadeloupe, qui a décidé, après avoir dressé un procès-verbal de carence, de transmettre la plainte à la chambre disciplinaire de première instance.

15. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / (...) / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans , les suivantes, la privation de ce droit à titre definitif. (...) La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue definitive. /Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / (...)* ».

16. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseurkinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...) / Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ».

17. Aux termes de l'article R. 4321-2 du code de la santé publique : « *Dans l'exercice de son activité, le masseur-kinésithérapeute tient comptedes caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de la personnalité de chaque patient, à tous les âges de la vie. Le masseur-kinésithérapeute communique au médecin toute information en*

*sa possession susceptible de lui être utile pour l'établissement du diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et de son évolution. / Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et des techniques qui lui paraissent les plus appropriés. / Ce bilan est tenu à la disposition du médecin prescripteur. / (...) ».*

5. Il résulte de l'instruction que M. Y. et M. X. ont convenu, par un accord écrit conclu le 2 janvier 2024, que les séances effectuées par le second seraient facturées au nom du premier, ce qui en soi n'est pas conforme à la réglementation. Pour autant, la plainte de M. X. concerne le non-respect de cet accord en ce que le chiffre d'affaires qu'il a réalisé n'a pas donné lieu à un reversement de la part de M. Y. à hauteur de la somme de 8 502,98 euros ainsi qu'il en avait été convenu entre eux. Il s'avère, en effet, qu'il a été exclu du remboursement des sommes correspondant essentiellement à des séances pour lesquelles le bilan, prévu à l'article R. 4321-2 du code de la santé publique, n'avait pas été fourni par M. X. au jour de la facturation. Toutefois, et alors qu'un tel bilan était en principe requis, l'accord conclu le 2 janvier 2024 était assorti d'une réserve en ce sens, figurant dans l'état récapitulatif des séances signé par les deux parties et annexé à l'accord.

M. X. n'établit pas suffisamment, par les pièces qu'il produit à l'appui de sa plainte, qu'il aurait transmis l'ensemble des bilans correspondant aux séances qu'il a effectuées. Dans ces conditions, M. Y. ne saurait être regardé comme ayant manqué à ses obligations de probité et de bonne confraternité en ne respectant pas son engagement de reverser l'intégralité de la somme correspondant au chiffre d'affaires réalisé par M. X., dès lors qu'il a seulement mis en œuvre la réserve dont ils avaient convenu. Il suit de

là que la plainte doit être rejetée.

DÉCIDE :

Article 1" : La requête est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Guadeloupe, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de la Guadeloupe, au directeur général de l'agence régionale de santé de la Guadeloupe, au Conseil national de l'ordre des masseurskinésithérapeutes et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient M. Naud, premier conseiller au tribunal administratif de la Martinique, président, et Mme Ledoux, M. Meslin, Mme Oliny, Mme Ramassamy et Mme Vilo, membres assesseurs de la chambre disciplinaire.

Le président,

G. NAUD

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

le greffier,